



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Guichet unique de l'eau**

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION N° 122-21

**CONCERNANT LA RECONNEXION DE ZONES HUMIDES DU LAC D'HOURTIN-CARCANS
(Crate Bonnette, Crate Clos des Ners et Crate Nègre de l'Etang)**

COMMUNES DE CARCANS et HOURTIN

Dossier CASCADE n° 33-2021-00217

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne pour 2016-2021 révisé et approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes de la Gironde révisé le 18 juin 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Lacs Médocains révisé le 15 mars 2013 ;

VU le **dossier de déclaration** déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en date du **09 août 2021**, présenté par **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DES EAUX DU BASSIN VERSANT DES LACS GIRONDINS (S.I.A.E.B.V.E.L.G.)** représenté par **M. Laurent PEYRONDET, président**, enregistré sous le n° **33-2021-00217** et relatif au à la **reconnexion de zones humides du lac d'HOURTIN-CARCANS** ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DES EAUX DU BASSIN VERSANT
DES LACS GIRONDINS (S.I.A.E.B.V.E.L.G.)⁽¹⁾**

SIRET :253 302 806 00042

2A, Rue de la Poste – 33120 CARCANS

concernant la reconnexion de zones humides du lac d'HOURTIN-CARCANS dont la réalisation est prévue sur les communes de CARCANS et HOURTIN :

- **Crate Bonnette** : sur les parcelles cadastrées Section BH n° 319, 320, 321, 349, 350 et 351 appartenant au Département de la Gironde et Section BW n° 23 appartenant à la commune d'Hourtin

- **Crate Clos des Ners** : sur les parcelles cadastrées Section AB n° 47, 274 et 275 appartenant au Département de la Gironde et Section AB n° 52 appartenant à la commune de Carcans

- **Crate Nègre de l'Etang** : sur les parcelles cadastrées Section BD n° 14 appartenant au Département de la Gironde.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux	- Création d'une nouvelle zone d'expansion des crues : Crate Bonnette : 10 ha Crate Clos des Ners: 8 ha Crate Nègre de l'Etang : 9 ha - Création d'une mare de 200 m ² au centre des parcelles pour les	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique

	n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Craustes Bonnette et Nègre de l'Etang - Restauration de la mare existante de 200 m ² au centre de la parcelle pour la Craste Clos des Ners		
--	---	--	--	--

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 09 octobre 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1.500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration, de ce récépissé ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées seront alors adressées à la mairie des communes de **CARCANS et HOURTIN** où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois, et aux Commissions Locales de l'Eau du **SAGE Nappes Profondes de Gironde et du SAGE Lacs Médocains** pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Gironde durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de **CARCANS et HOURTIN**, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la présente déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

En application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité...

En application de l'article R.214-45 modifié du Code de l'Environnement, « ...*La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que*

l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48... ».

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Bordeaux, le 16 août 2021

**Pour la Préfète de la Gironde, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires
et de la mer, et par délégation,
Le chef de l'Unité Police de l'eau et milieux aquatiques**



Alexandre BERGÉ

P.J. : Liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

ANNEXE

Liste des Arrêtés de prescriptions générales

- **Arrêté TREL2011759A du 30 juin 2020** définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la **rubrique 3.3.5.0** de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Guichet unique de l'eau**

Affaire suivie par :
Ludwick SIMON
Inspecteur de l'environnement
Tél : 05 56 93 35 11
Mél : ludwick.simon@gironde.gouv.fr

Monsieur le Président
du S.I.A.E.B.V.E.L.G.
2A, Rue de la Poste
33121 CARCANS

Bordeaux, le 31 août 2021

Objet : Dossier de Déclaration Loi sur l'Eau instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Courrier de notification de non opposition à déclaration

Monsieur le Président,

Après instruction de votre dossier de déclaration, enregistré sous le n° 33-2021-00217, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatif aux opérations de **reconnexion de zones humides du lac d'Hourtin-Carcans (Craustes Bonnette, Clos des Ners et Nègre de l'Etang) sur les communes de CARCANS et HOURTIN**, pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 août 2021, j'ai l'honneur de vous informer qu'il n'est pas fait opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier. Il vous appartiendra d'informer par courriel le service en charge de la police de l'eau (mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr), ainsi que le service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité (mél : sd33@ofb.gouv.fr), au moins 15 jours à l'avance, de la date de démarrage et du calendrier des travaux.

Par ailleurs, dans le cadre de ce projet visant à améliorer la fonctionnalité de zones humides, l'état initial à l'échelle de la parcelle à restaurer mérite d'être établi (faune, flore, état de conservation, fonctionnalité efficientes de la ZH). Un zoom sur l'état des fonctionnalités actuelles et celles projetées, ainsi que des propositions d'indicateur de suivi des parcelles restaurées et l'absence de mise en eau permanente des zones humides existantes, doit être réalisé. Ces éléments feront l'objet d'une communication au service police de l'eau de la DDTM de la Gironde.

L'examen du dossier soulève également les observations suivantes qui devront être précisées et intégrées au projet :

- La prise en compte du changement de nature des habitats provoqué par l'ensablement entre les deux bourrelets de sables déposés dans la craste concernant la faune et la flore déjà en présence ;
- L'adaptation de la période de réalisation des travaux à ajuster en fonction des conditions météorologiques et de portance du sol. La période évoquée en hiver dans le dossier de déclaration ne semble pas la plus optimale.

Copie du récépissé de déclaration et du présent courrier sont adressés ce jour aux mairies de CARCANS et HOURTIN, sur les territoires desquels se situe votre projet, pour affichage pendant une durée minimum d'un mois.

Le récépissé et le présent courrier de décision de non opposition seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Gironde durant une période d'au moins six mois.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél : ddtm-gun-iota@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Enfin, ces documents sont transmis, pour information, conformément aux dispositions de l'article R.214-37 du code de l'environnement, à la commission locale de l'eau du SAGE des Lacs Médocains, dans le périmètre duquel est implanté le projet.

La présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L511-1 du code de l'environnement, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de la cellule Qualité des eaux – Trame Bleue



Emmanuel DANSAUT